

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 96-1126 du 15 juin 1996, fixant les attributions et les modalités d'action du médiateur administratif ainsi que l'organisation administrative et financière des services du médiateur administratif.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiées ou complétées,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiées ou complétées,

Vu la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, relatif au régime applicable aux chargés de mission aux cabinets ministériels,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992, portant création de la fonction du médiateur administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Attributions et modalités d'action du médiateur administratif

Article premier. - Le médiateur administratif est chargé de l'examen des requêtes, prévues par l'article 2 de la loi susvisée n° 93-51 du 3 mai 1993.

Le médiateur administratif est nommé par décret, il exerce sa fonction auprès du Président de la République.

Art. 2. - Le médiateur administratif dirige les services du médiateur administratif.

Il est assisté dans l'exercice de ses attributions de chargés de mission et des services prévus au chapitre deux du présent décret.

Le médiateur administratif peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses adjoints.

Il peut en outre confier aux chargés de mission la direction des cellules de médiation prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 3. - Les réclamations adressées au médiateur administratif doivent être présentées sur requêtes signées avec exposé clair des parties en conflit, des demandes du requérant et de son intérêt direct pour agir.

La requête doit être accompagnée des documents justifiant les demandes et l'épuisement des démarches administratives préliminaires.

Art. 4. - Les différends qui peuvent surgir entre les organismes publics et leurs agents à propos de leur carrière administrative ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du médiateur administratif.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions ou en cas d'inexécution d'une décision de justice.

Art. 5. - Le médiateur administratif ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause une décision juridictionnelle, mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme concerné.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, examiner l'affaire avec l'organisme concerné et proposer toute solution de nature à surmonter les difficultés d'exécution de la décision.

Art. 6. - Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur administratif.

Ils doivent désigner parmi leurs cadres supérieurs un correspondant du médiateur administratif chargé de recevoir et de traiter avec célérité les réclamations qu'il leur envoie.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur administratif, et de donner leurs instructions aux corps de contrôle afin d'accomplir dans la limite de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur administratif.

Art. 7. - Le médiateur administratif peut convoquer les requérants pour audition et pour complément d'information et constitution des dossiers avant de procéder à l'étude du cas présenté et entamer les démarches de médiation.

Il peut également convoquer, dans les formes prévues à l'article 6 du présent décret, les cadres et agents publics concernés au même effet.

Art. 8. - L'orsqu'une réclamation lui paraît fondée, le médiateur administratif adresse à l'organisme concerné toutes les recommandations nécessaires au règlement du différend.

Dans tous les cas, le médiateur administratif doit être informé de la suite donnée à ses interventions.

A défaut de réponse dans les délais qu'il détermine, le médiateur peut en saisir le Président de la République sous forme de rapport particulier accompagné de ses propositions.

Art. 9. - Le médiateur administratif présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité, propose les mesures qu'il estime de nature à améliorer le fonctionnement de l'administration et suggère les modifications qu'il juge utiles d'apporter aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - Le médiateur administratif peut organiser des réunions périodiques avec les coordinateurs prévus par l'article 6 du présent décret afin d'assurer une meilleure coordination des interventions et d'unifier les procédés suivis en vue d'accélérer le règlement des affaires étudiées.

Art. 11. - Conformément à la législation en vigueur, le médiateur administratif et les agents placés sous son autorité sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils demeurent liés par cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE 2

Organisation administrative et financière des services du médiateur administratif

Art. 12. - Les services du médiateur administratif se composent :

- des cellules de médiation,
- de l'unité administrative et financière,
- du bureau d'accueil,
- du bureau d'ordre.

Art. 13. - Les cellules de médiation comprennent :

1 - la cellule de médiation avec les ministères de souveraineté et les collectivités locales et les établissements, entreprises et organismes publics placés sous leur autorité ou leur tutelle

2 - la cellule de médiation avec les ministères à compétence économique et financière et les établissements, entreprises et organismes publics placés sous leur autorité ou leur tutelle

3 - la cellule de médiation avec les ministères à compétence sociale et culturelle et les établissements, entreprises et organismes publics placés sous leur autorité ou leur tutelle

4 - la cellule de médiation avec les ministères à compétence technique et technologique et les établissements, entreprises et organismes publics placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Art. 14. - Chaque cellule de médiation est chargée d'assister le médiateur administratif, notamment dans l'étude des requêtes et réclamations présentées, la formulation des recommandations et la proposition des solutions à cet égard et leur suivi.

Chaque cellule contribue également à l'élaboration du rapport annuel du médiateur administratif.

Art. 15. - L'unité administrative et financière est chargée notamment de :

- la gestion administrative et financière des personnels des services du médiateur administratif
- la préparation et l'exécution du budget de gestion
- l'acquisition des équipements, du mobilier et du matériel administratifs
- la conservation et le maintien des équipements et immeubles
- la tenue de la comptabilité.

Cette unité est dirigée par un agent remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 16. - Le bureau d'accueil et d'orientation est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs requêtes et d'organiser les audiences du médiateur administratif et de ses adjoints
- de l'audition des requêtes verbales pour vérifier leur bien-fondé et s'assurer de la compétence du médiateur administratif d'en connaître
- de renseigner les citoyens et de les orienter, le cas échéant, vers les services compétents.

Cette unité est dirigée par un agent remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 17. - Le bureau d'ordre est chargé notamment :

- de recevoir et d'acheminer le courrier des services du médiateur administratif et d'assurer sa centralisation, son enregistrement et son classement
- de conserver les documents des services du médiateur administratif et de toutes ses correspondances et de veiller d'une manière générale sur l'organisation des archives et la tenue de leur répertoire

- de collecter et de centraliser les données informatiques et procéder à leur traitement en collaboration avec les différentes cellules des services du médiateur administratif.

Cette unité est dirigée par un agent remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 18. - Le budget des services du médiateur administratif est composé des recettes provenant des crédits prévus au budget général de l'Etat et des dépenses de gestion dont notamment :

- les traitements, salaires et indemnités alloués aux agents
- les dépenses de gestion administrative.

Art. 19. - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 92-2143 du 10 décembre 1992.

Art. 20. - Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et le médiateur administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-1166 du 9 juin 1997, modifiant le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992 portant création de la fonction de médiateur administratif.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur,

Vu le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992, portant création de la fonction de médiateur administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 92-2143 du 10 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Le médiateur administratif est nommé par décret. Il est choisi parmi les agents publics en activité ou à la retraite, ayant une large expérience administrative.

Sa rémunération est fixée par décret.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Rectificatif

J.O.R.T n° 49 du 20 juin 1997.

Décret n° 97-1166 du 9 juin 1997.

Le titre du décret n° 97-1166 du 9 juin 1997 est remplacé ainsi qu'il suit :

"Décret n° 97-1166 du 9 juin 1997 modifiant le décret n° 96-1126 du 15 juin 1996 concernant la fonction du médiateur administratif".

Le 2ème visa est remplacé ainsi qu'il suit :

"Vu le décret n° 96-1126 du 15 juin 1996 concernant la fonction du médiateur administratif".

L'article premier du décret n° 97-1166 du 9 juin 1997 est remplacé ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 96-1126 du 15 juin 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le médiateur administratif est nommé par décret. Il est choisi parmi les agents publics en activité ou à la retraite, ayant une large expérience administrative. Sa rémunération est fixée par décret, il exerce sa fonction auprès du Président de la République".

Le reste demeure sans changement.

Loi n° 2000-16 du 7 février 2000, complétant la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajouté à la loi n° 93-51 du 3 mai 1993 relative aux services du médiateur administratif l'article 2 bis dont la teneur suit :

Article 2 bis. - Le médiateur administratif est représenté par des représentants régionaux.

La nomination des représentants régionaux du médiateur administratif et leurs attributions ont lieu par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er février 2000.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, fixant les attributions et les modalités d'action du représentant régional du médiateur administratif ainsi que l'organisation administrative et financière des services régionaux de médiation.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif, telle que complétée par la loi n° 2000-16 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale, de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-1126 du 15 juin 1996, fixant les attributions et les modalités d'action du médiateur administratif ainsi que l'organisation administrative et financière des services du médiateur administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le représentant régional du médiateur administratif est chargé de l'examen des réclamations individuelles à caractère régional et local ayant trait aux questions prévues par l'article 2 de la loi susvisée n° 93-51 du 3 mai 1993.

Il exerce ses fonctions dans le cadre des attributions et des modalités d'action du médiateur administratif, telles que prévues par les articles 3, 4 et 5 du décret susvisé n° 96-1126 du 15 juin 1996.

Art. 2. - Le représentant régional du médiateur administratif est nommé par décret parmi les agents remplissant au moins les conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale. Il bénéficie selon le cas, des rang et avantages de directeur ou de directeur général d'administration centrale conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 3. - Le représentant régional du médiateur administratif dirige les services régionaux de médiation.

Ces services se composent :

- du bureau de la médiation,
- du bureau d'accueil et d'orientation,
- du bureau d'ordre.

Art. 4. - le représentant régional du médiateur administratif est habilité, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, à entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire auprès des administrations et autorités régionales et locales.

Les autorités administratives régionales et locales doivent faciliter la tâche du représentant régional du médiateur administratif.

Elles sont tenues, dans ce cadre, d'accomplir, dans la limite de leur compétence, toutes vérifications et enquêtes demandées par le représentant régional du médiateur administratif.

Elles sont également tenues de répondre, ou d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre, aux questions et éventuellement aux convocations du représentant régional du médiateur administratif.

Art. 5. - Le représentant régional du médiateur administratif peut convoquer les requérants pour audition, complément d'information ou pour complément de dossier avant de procéder à l'étude de la réclamation présentée et d'entamer les démarches de médiation.

Art. 6. - Lorsqu'une réclamation lui paraît fondée, le représentant régional du médiateur administratif adresse à l'organisme concerné toutes les recommandations nécessaires au règlement du différend.

Dans tous les cas, le représentant régional du médiateur administratif doit être informé de la suite donnée à ses interventions.

En l'absence d'une réponse dans les délais qu'il fixe, le représentant régional du médiateur administratif peut saisir le médiateur administratif par un rapport circonstancié.

Art. 7. - Lorsqu'il apparaît au représentant régional du médiateur administratif que l'objet de la réclamation ne revêt pas un caractère régional ou local, il dirige d'office le réclamant vers le médiateur administratif.

Art. 8. - Le représentant régional du médiateur administratif adresse au médiateur administratif un rapport semestriel ayant trait au bilan de son activité, aux résultats de ses interventions, ainsi qu'à l'ensemble de ses recommandations et observations.

Art. 9. - l'organisation financière des services régionaux de médiation est régie par les dispositions du décret n° 96-1126 du 15 juin 1996, conformément aux dispositions de la loi n° 93-51 du 3 mai 1993 susvisée. Les recettes et les dépenses de ces services sont prévues au budget des services du médiateur administratif.

Art. 10. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, les ministres, les secrétaires d'Etat et le médiateur administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

- 6 -

Loi n° 2002-21 du 14 février 2002, complétant la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté à la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif, un paragraphe deux à l'article premier et un paragraphe trois à l'article deux, libellés comme suit :

Article premier. (paragraphe deux) :

Le médiateur administratif est nommé pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2. (paragraphe trois) :

Au cours de l'examen des dites requêtes, le médiateur administratif ne reçoit d'injonctions d'aucune autorité publique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 février 2002.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-3221 du 12 décembre 2005, fixant la compétence territoriale des représentants régionaux du médiateur administratif.

Le Président de la République,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation territoriale de la République Tunisienne, tel qu'abrogé en particulier par la loi 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif, telle que complétée par la loi n° 2000-16 du 7 février 2000 et par la loi n° 2002-21 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 96-1126 du 15 juin 1996, fixant les attributions et les modalités d'action du médiateur administratif ainsi que l'organisation administrative et financière des services du médiateur administratif,

Vu le décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, fixant les attributions et les modalités d'action de représentant régional du médiateur administratif, ainsi que l'organisation administrative et financière des services régionaux de médiation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier. - La compétence territoriale des représentants régionaux du médiateur administratif est fixée du 1er janvier 2006 comme suit :

1 - Le représentant régional du médiateur administratif de Sousse dont le siège est à Sousse, a pour compétence territoriale les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Kairouan.

2 - Le représentant régional du médiateur administratif de Sfax dont le siège est à Sfax, a pour compétence territoriale les gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine et Tataouine.

3 - Le représentant régional du médiateur administratif de Gafsa dont le siège est à Gafsa, a pour compétence territoriale les gouvernorats de Gafsa, Tozeur, Kébili, Sidi Bouzid et Kasserine.

4 - Le représentant régional du médiateur administratif du Kef dont le siège est au Kef, a pour compétence territoriale les gouvernorats du Kef, Siliana et Jendouba.

Art. 2 - Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat conseiller spécial auprès du Président de la République, les ministres, les secrétaires d'Etat et le médiateur administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur administratif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Services du Médiateur Administratif". Son siège est à Tunis. Le médiateur administratif dirige cet établissement. Il est nommé par décret.

Art. 2. - Le médiateur administratif est chargé, dans les limites fixées par décret, d'examiner les requêtes individuelles émanant de personnes physiques et portant sur des questions administratives les concernant et relevant des attributions des services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, des entreprises publiques et autres organismes investis d'une mission de service public.

Il examine également les requêtes émanant de personnes morales et portant sur des questions administratives les concernant. Toutefois, la requête doit être présentée par une personne physique ayant un intérêt direct.

Art. 3. - L'organisation administrative et financière des services du médiateur administratif ainsi que les modalités d'action du médiateur administratif sont fixées par décret.

Art. 4. - Le budget des services du médiateur administratif est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, il relève du budget de la présidence de la République.

Le médiateur administratif est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer sa signature.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 avril 1993.